Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Martine THOMAS-CROLET

NOTAIRE

25, rue de la Ferté

71150 CHAGNY

TÉL. 03.85.87.62.80 FAX 03.85.91.20.85

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE SAÔNE-ET-LOIRE

A1

REÇU N°

0051423

DB MTC

REÇU DE : S.A.S JACQUES PARENT ET COMPAGNIE

Demeurant à : Place de l'Eglise

21630 POMMARD

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
********1.967,87*	FRF	15/05/2018	207538	*********300,00*	EUR

La somme de

TROIS CENTS EUROS

10/17 - PERROUX - 03.85.20.55.40

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
26275 M. MILAN Jacques	ACOMPTE S/PROVISION SUR FRAIS REGLT SUCCESSION M. MILAN JACQUES	******300,00*

Signature	N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS[NT] / ÉTABL[NT] TIRÉ			TOTAL ▶	*******300,00*
	5317259	07/05/2018	CHQ	CREDIT AGRICOLE	300,00
				TOTAL ▶	300,00

Martine THOMAS-CROLET
25, rue de la Ferté
71150 CHAGNY

Notaire

Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis.

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par un acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ». **GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955.** « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°

0051423 071000071057 050001052000

148645